



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014197-0003

**signé par
le Délégué Territorial**

le 16 Juillet 2014

91 - Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale de l'Essonne

DECISION TARIFAIRE N °1136 PORTANT
FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR
L ANNEE 2014 DE LA MAS LA
GILQUINIÈRE - 910014448

DECISION TARIFAIRE N° 1136 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2014 DE
MAS LA GILQUINIÈRE - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 04/05/2006 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sise 0, , 91360, EPINAY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée GPS DE PERRYAY-VAUCLUSE (910140011) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/06/2014 , par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 459.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 407 656.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 459 249.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 244 364.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 904 438.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	339 926.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 244 364.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	248.02
Semi internat	166.17
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ESSONNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «GPS DE PERRAY-VAUCLUSE» (910140011) et à la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE (910014448)

FAIT A *EVRY*

, LE **16 JUIL. 2014**

Par délégation, le Délégué territorial *Adjoint*

Le Délégué Territorial Adjoint de l'Essonne


Tanguy BODIN



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014216-0014

**signé par
le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau**

le 04 Août 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Centre Hospitalier de Longjumeau**

Décision portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur en charge du pilotage stratégique, des finances, des performances et des systèmes d'information des CH de Longjumeau et d'Orsay



DECISION

Portant délégation de signature à Monsieur Yves CONDE, Directeur en charge du pilotage stratégique, des finances, des performances et des systèmes d'information

Le Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7, D. 6143-33 à D. 6143-36,

Vu le décret n° 92-783 du 6 Août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2008.921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements mentionnés à l'article 2 (1er-2ème-3ème) de la Loi n° 86.33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté ministériel du Centre National de Gestion, en date du 11 juin 2014, plaçant pour une durée de 4 ans, à compter du 4 août 2014, Monsieur Guillaume WASMER en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directeur des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 novembre 2007 portant nomination de Monsieur Yves CONDE en qualité de Directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay,

Vu l'organisation de la direction,

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yves CONDE, Directeur du Pôle de Pilotage stratégique, des finances, des performances et des systèmes d'information des Centres Hospitaliers d'Orsay et Longjumeau pour signer, dans la limite de ses attributions et des crédits alloués pour les comptes budgétaires qui relèvent de son champ de compétence :

- Toutes pièces, correspondances et documents se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de sa direction (notamment dossiers d'autorisation, enquêtes, conventions médicales...) à l'exception des courriers destinés aux partenaires

- institutionnels (notamment ARS, délégation territoriale, Conseil Général et Conseil Régional...);
- Les actes administratifs d'état-civil (notamment naissances et décès) ayant trait aux admissions des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay ;
- Tous actes, correspondances, documents comptables et financiers se rapportant à l'exécution budgétaire des Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay ;
- Tous actes, correspondances, documents se rapportant à la collecte ou l'expédition de pièces et dossiers relatifs à l'activité de la direction des systèmes d'information ;

Cette délégation exclut les notes de services ou tout document à portée générale autres que ceux concernant l'organisation interne de sa direction. Elle exclut également les conventions et les courriers destinés aux partenaires institutionnels (notamment ARS, délégations territoriales, Conseil Général, Conseil Régional, Trésor Public ...),

Article 2:

En l'absence du Directeur, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves CONDE, directeur du Pôle de Pilotage stratégique, des finances, des performances et des systèmes d'information, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer :

- tous actes et décisions, y compris budgétaires, avis, notes de service et courriers internes et externes à l'établissement,

Article 3 :


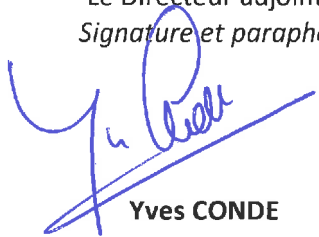
Durant les périodes où il assure une astreinte de direction, délégation est donnée à Monsieur Yves CONDE, pour les Centres Hospitaliers de Longjumeau et d'Orsay, pour signer au nom du Directeur, dans les cas où l'imprévu et l'urgence le justifient :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public hospitalier,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens ainsi qu'au maintien en fonctionnement des installations de l'établissement,
- tous actes nécessaires à la prise en charge des malades, y compris les prélèvements d'organes,
- les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision du 12 novembre 2013. Elle sera communiquée aux Trésoriers, Receveurs du Centre Hospitalier de Longjumeau et du Centre Hospitalier d'Orsay, et sera publiée dans les conditions réglementaires au registre des actes administratifs.

Fait à Longjumeau, le 4 août 2014.

<p>Le Directeur</p>  <p>Guillaume WASMER</p>	<p>Le Directeur adjoint <i>Signature et paraphe</i></p>  <p>Yves CONDE</p>
--	---



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0034

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-069 portant délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

Décision enregistrée sous le n°

2014-069

Objet : Délégation de signature au pôle ressources financières et système d'information

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse, directrice de site du Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1^{er} septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupement public de santé Perray-Vaucluse et Directrice du site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse à compter du 1er septembre 2014 ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Luce LEGENDRE, directrice de site du Groupe public de Santé Perray-Vaucluse, délégation des pouvoirs d'ordonnateur est donnée à Madame Catherine EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer toutes les pièces administratives et comptables.

Article 2:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer :

- Tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières et aux admissions de l'établissement ;
- Les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandats et des recettes.

Article 3 :

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées aux annexes 1 et 2.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, une délégation de signature, à l'effet de signer tous les actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2, est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers.

Article 5:

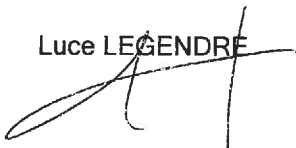
Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

Article 6 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ainsi que sur le site internet de l'établissement.

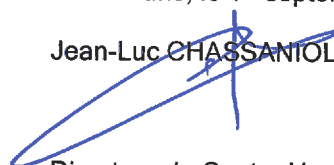
Fait à Paris, le 1^{er} septembre 2014

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANTOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de
l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche
et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Catherine EPITER



Chef du pôle ressources financières
Et système d'information
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Valérie BIR



Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Justine PIGGIOLI



Adjoint des cadres hospitaliers
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

- les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les décisions d'admission, de maintien et de levée des patients en Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU) ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU) ;
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats ;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours ;
- les courriers relatifs aux demandes d'accès aux dossiers médicaux ;

Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE) ;
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les autorisations de sorties non accompagnées n'excédant pas 48h (SPDT/SPDRE)
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI) ;
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0035

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

**91 - Centres Hospitaliers de l'Essonne
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse**

Décision n ° 2014-070 portant délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse

GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU

DIRECTEUR

Décision enregistrée sous le n°

2014-070

Objet : *délégation de signature en l'absence de la Directrice Adjointe en charge du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse*

Le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'établissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu la convention de direction commune du 29 octobre 2013 entre le Centre Hospitalier Sainte-Anne, l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organigramme présenté à l'appui de la convention de direction commune ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Jean-Luc CHASSANIOL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne, de l'Etablissement Public de Santé Maison Blanche et du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 29 juillet 2014 prononçant la nomination de Madame Luce LEGENDRE en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 20 janvier 2014 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER en qualité de Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté de Madame le Directrice générale du centre national de gestion en date du 13 décembre 2013 prononçant la nomination de Monsieur Antoine BURNIER en qualité de Directeur adjoint au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

Vu la délégation de signature relative à la direction du site du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse en date du 1er septembre 2014 donnant délégation particulière à Madame Luce LEGENDRE pour le Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service ;

Sur proposition de Luce LEGENDRE, Directrice adjointe au Centre hospitalier Sainte Anne, à l'Etablissement public de santé Maison-Blanche et Directrice de site au Groupe public de santé Perray-Vaucluse ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEGENDRE, Directrice de site au Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation de signature est donnée à Madame Catherine EPITER, Directrice adjointe, et en son absence, Monsieur Antoine BURNIER, Directeur adjoint, pour signer tous les actes, décisions et documents administratifs et toutes les pièces comptables relatives à la gestion de l'établissement.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée aux intéressés, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, ainsi que sur le site internet de l'établissement.

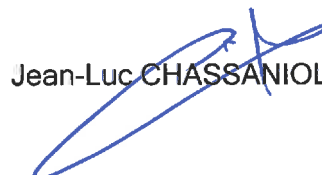
Fait à Paris, le 1^{er} Septembre 2014

Luce LEGENDRE



Directrice de site
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Jean-Luc CHASSANIOL



Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Anne,
de l'Etablissement Public de Santé Maison
Blanche et du Groupe Public de Santé
Perray-Vaucluse

Catherine EPITER



Directrice adjointe
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Antoine BURNIER



Directeur adjoint
Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014246-0002

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté signature aux cadres DDCS



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

N° 2014-DDCS-91-68 du 3 septembre 2014

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale
de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement
de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 modifiant la loi d'orientation n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action

des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

VU le décret n° 2010 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Ile-de-France ;

VU le décret n° 2009 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 15 mars 2012 portant nomination de Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-001 du 6 janvier 2014 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature est donnée, dans les limites des attributions de chacun, à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement-Logement ».

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Carine MAUGENDRE, chef du pôle « Cohésion territoriale » adjointe ;
- Monsieur Michel SERVELY, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » adjoint ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, chef du pôle « Hébergement-Logement » adjoint ;

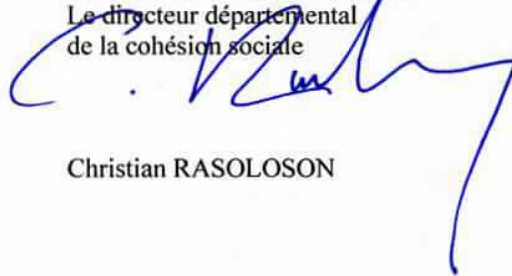
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;

- Madame Claire TOURNECUIILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Madame Sandra CORROY, responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Isabelle LEGRAND, responsable du bureau « Accès au logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-43 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale, est abrogé.

ARTICLE 4 : Les agents mentionnés aux articles 1 et 2 sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014246-0003

**signé par
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne**

le 03 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Direction**

Arrêté signature cadres DDCS
ordonnancement secondaire



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Pour information du Préfet et avis

Date :

Signature :

Le Préfet,

Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ

n° 2014-DDCS-91- 67 du 3 septembre 2014

**portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion sociale
de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement
de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale
de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté n° 2010-PREF-DCI/2-034 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2010 nommant Monsieur Gaël LE BOURGEOIS en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 15 mars 2012 nommant Monsieur Christian RASOLOSON en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté n° 2013-PREF-MC-042 du 26 août 2013 susvisé et sous réserve des dispositions de son article 2, délégation de signature est donnée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Essonne, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes	TITRES
106 - Actions en faveur des familles vulnérables	6
157 - Handicap et dépendance	6
183 - Protection maladie	6
304 - Lutte contre la pauvreté : revenu de solidarité active et expérimentations sociales	6

Programmes ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité	TITRES
135 - Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	3 et 6
177 - Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6

Programme ministère de la ville, de la jeunesse et des sports	TITRES
147 - Politique de la ville	6

Programmes ministère de l'intérieur	TITRES
104 - Intégration et accès à la nationalité française	6
303 - Immigration et asile	6

Programme services du Premier ministre	TITRES
333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 1 et action 2)	3

Cette délégation autorise Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d'engagement ainsi qu'à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, tant au directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France qu'au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France.

Pour le BOP 333, action 2, la délégation est limitée au montant notifié par le préfet de l'Essonne. Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l'année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l'unité opérationnelle du programme 333, action 2.

Délégation est également donnée à Monsieur Gaël LE BOURGEOIS pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS, délégation de signature, dans les limites des attributions de chacun, est donnée à :

- Madame Marie-Emmanuelle WILLIAM, chef du pôle « Secrétariat général » ;
- Monsieur Philippe BARGMAN, chef du pôle « Cohésion territoriale » ;
- Monsieur Bernard BRONCHART, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » ;
- Madame Gina GERY, chef du pôle « Hébergement-Logement » ;
- Monsieur Louis OKEMBA, secrétaire général délégué.

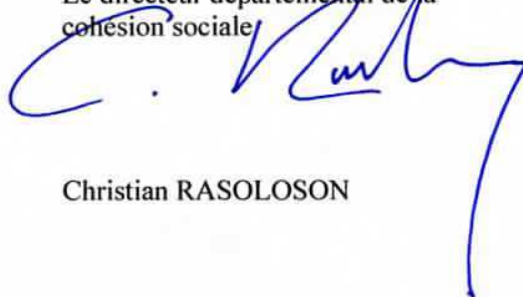
Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gaël LE BOURGEOIS et du chef de pôle compétent, la délégation de signature sera exercée, dans les limites des attributions de chacun des pôles, par :

- Madame Carine MAUGENDRE, chef du pôle « Cohésion territoriale » adjointe ;
- Monsieur Michel SERVELY, chef du pôle « Jeunesse, sports et vie associative » adjoint ;
- Monsieur Patrick GUIONNEAU, chef du pôle « Hébergement-Logement » adjoint ;
- Madame Sophie PIGNEROL, responsable du bureau « Publics et territoires prioritaires » ;
- Madame Claire TOURNECUIILLERT, responsable du bureau « Politiques sociales » ;
- Madame Sandra CORROY, responsable du bureau « Veille sociale et hébergement » ;
- Madame Isabelle LEGRAND, responsable du bureau « Accès au logement » ;

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2014-DDCS-91-44 du 3 juillet 2014 portant délégation de signature aux cadres de la direction départementale de la cohésion de l'Essonne habilités à signer en l'absence ou en cas d'empêchement de Monsieur Christian RASOLOSON, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la
cohésion sociale



Christian RASOLOSON



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014241-0001

**signé par
le Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Essonne**

le 29 Août 2014

**91 - Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne
Santé et Protection Animale**

Arrêté n °2014.PREF.DDPP/93 du 29 août
2014 portant attribution de l'habilitation
sanitaire au Docteur LEBOUQC Caroline



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale
de la Protection des Populations

ARRÊTÉ N° 2014.PREF.DDPP/93
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE
AU DOCTEUR LÉBOUCQ CAROLINE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L.203-7 et L.223-6 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF- MC 043 du 26 août 2013 portant délégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DDPP/91 du 26 août 2014 portant subdélégation de signature de M. Philippe MARTINEAU, Directeur départemental de la protection des populations de l'Essonne ;

VU la demande présentée par le docteur vétérinaire LÉBOUCQ Caroline, née le 14/10/1978 et dont le domicile professionnel administratif est situé route de la Ferté Alais – 91760 ITTEVILLE ;

Considérant que le docteur vétérinaire LÉBOUCQ Caroline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur vétérinaire LEBOUCQ Caroline, n° d'ordre 20317 dont le domicile professionnel administratif se trouve route de la Ferté Alais – 91760 ITTEVILLE.

Art. 2. : Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier auprès de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 3. : Le docteur vétérinaire LEBOUCQ Caroline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire LEBOUCQ Caroline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opération de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5. : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entrainera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Art. 7. : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Courcouronnes, le 29 AOUT 2014

Pour le préfet et par délégation,



Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations de l'Essonne.

Monsieur P. MARTINEAU





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0036

**signé par
la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Essonne**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne
Pôle pilotage et ressources**

n ° 2014- DGFIP- DDFIP 043 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle
pilotage et ressources



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 1^{er} septembre 2014

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE**
27, rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision 2014- DGFIP-DDFIP-043 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 14 décembre 2009 du Président de la République portant nomination de Mme Annick DUMONT, administrateur général des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne, payeur général aux Armées ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 14 décembre 2009 fixant au 21 décembre 2009 la date d'installation de Mme Annick DUMONT dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Division Gestion des Ressources Humaines:

Mme Véronique GOIZIN LE GAREC, administrateur des finances publiques adjointe, responsable de la division "gestion des ressources humaines", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Annie MICHEL-GUYARD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Françoise SOULOUMIAC, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division « gestion des ressources humaines », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Corinne GESLIN, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "gestion des ressources humaines" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Mme Anne FILLIATRE, Mme Annie MICHEL-GUYARD et Mme Françoise SOULOUMIAC, reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Division Formations- Concours:

Mme Catherine LAMURE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division "formations- concours", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Omer KOUANDA – MADINGOU, inspecteur des finances publiques, adjoint à la responsable de la division « formations – concours », reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Division Budget, Immobilier, Logistique :

M. Patrick MEDARD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

M. Paul GUYARD, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Ghislaine LEMAITRE, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division "budget, immobilier, logistique", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Ces trois mêmes délégués reçoivent également pouvoir de me représenter aux différentes commissions au nom de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne et de signer les procès-verbaux y afférents.

Mme Pascale DELAPLACE, inspectrice des finances publiques, chef du service "logistique", Mme Stéphanie GAUBERT-SIMON, inspectrice des finances publiques, chef du service "immobilier", Mme Sophie LEVEQUE, inspectrice des finances publiques, chef du service "budget", au sein de la division "budget, immobilier, logistique" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service :

Mme Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Claire MONTBARBON, administrateur des finances publiques adjointe, affectée à la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service", reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la division.

Mme Anne MIRANDE, Mme Maryse PAPONET, Mme Corinne GAYRAUD et Mme Nathalie de PUISSEBUR, inspectrices des finances publiques, affectées à la division "stratégie, contrôle de gestion, qualité de service" reçoivent pouvoir de signer tout document relatif à leurs missions.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Les présentes délégations spéciales de signature annulent et remplacent les précédentes délégations spéciales de signatures concernant le pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Essonne.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice départementale des Finances Publiques,
Payeur Général aux Armées



Annick DUMONT
Administrateur Général des Finances Publiques



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0024

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-338
portant prescriptions complémentaires à la
déclaration d'existence du barrage du bassin
des Damoiseaux, situé sur les communes de
Bièvres et d'Igny



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-338 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin des Damoiseaux, situé sur les communes de BIÈVRES et d'IGNY.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n° 91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Barrage du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval.
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin des Damoiseaux sur les communes de BIEVRES et d'IGNY ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage du bassin des Damoiseaux situé sur les communes de BIEVRES et d'IGNY (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 643 025,59 et y = 6 850 120,43), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 4,15 m étant >2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 3,81$ étant < à 20, avec un volume estimé à 49 050 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (4,15 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale (0,04905 Mm³)

conduisent à classer le barrage du bassin des Damoiseaux dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin des Damoiseaux doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de BIÈVRES et d'IGNY, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, les Maires des communes de BIÈVRES et d'IGNY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0025

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-339 du
1er septembre 2014 portant prescriptions
complémentaires à la déclaration d'existence
du barrage du bassin de l'Abbaye- aux- Bois,
situé sur la commune de Bièvres



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-339 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin de l'Abbaye-aux-Bois, situé sur la commune de BIÈVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU** la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n° 91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Barrage du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval.
- VU** le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois sur la commune de BIEVRES ;
- VU** l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU** le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois situé sur la commune de BIÈVRES (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 643 428,47 et y = 6 851 887,49), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 6,65 m étant > 5 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 10,37$ étant < à 20, avec un volume estimé à 55 000 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (6,65 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,055 Mm³

conduisent à classer le barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin de l'Abbaye-aux-Bois doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

.../...

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de BIÈVRES, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de BIÈVRES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0026

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-340
portant prescriptions complémentaires à la
déclaration d'existence du barrage du bassin
des Sablons, situé sur la commune de
Vauhallan



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-340 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin des Sablons, situé sur la commune de VAUHALLAN

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n° 91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Barrage du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval.
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin des Sablons sur la commune de VAUHALLAN ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage du bassin des Sablons situé sur la commune de VAUHALLAN (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 641 926,23 et y = 6 848 356,21), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 4,30 m étant > 2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 2,62$ étant < à 20, avec un volume estimé à 20 000 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (4,30 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,02 Mm³

conduisent à classer le barrage du bassin des Sablons dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin des Sablons doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de VAUHALLAN, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de VAUHALLAN, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0027

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-341
portant prescriptions complémentaires à la
déclaration d'existence du barrage de Vilgénis
amont, situé sur la commune de Massy



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-341 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin de Vilgénis amont, situé sur la commune de MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n° 91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Barrage du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval.
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin de Vilgénis amont sur la commune de MASSY ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage de Vilgénis amont situé sur la commune de MASSY (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 644 814,60 et y = 6 848 745,34), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 4,45 m étant > 2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 3,68$ étant < à 20, avec un volume estimé à 34 450 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (4,45 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,03445 Mm³

conduisent à classer le barrage du bassin Vilgénis amont dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin Vilgénis amont doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de MASSY, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de MASSY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0028

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-342
portant prescriptions complémentaires à la
déclaration d'existence du barrage de Vilgénis
aval, situé sur la commune de Massy



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-342 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin de Vilgénis aval, situé sur la commune de MASSY

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du SIAVB, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 4 février 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre, enregistrée sous le n° 91-2014-00004 et relative à la déclaration d'existence et de demande de classement des barrages du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre : Barrage du bassin des Damoiseaux, Barrage de l'Abbaye-aux-Bois, Barrage du bassin des Sablons, Barrage du bassin de Vilgénis amont, Barrage du bassin de Vilgénis aval.
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00004 du 13 février 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin de Vilgénis aval sur la commune de MASSY ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage de Vilgénis aval situé sur la commune de MASSY (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 645 066,12 et y = 6 848 920,40), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

.../...

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 4,20 m étant > 2 m
- ratio $H2 \sqrt{V} = 2,53$ étant < à 20, avec un volume estimé à 20 550 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (4,20 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,02055 Mm³

conduisent à classer le barrage du bassin Vilgénis aval dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin Vilgénis aval doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

.../...

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de MASSY, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/re/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de MASSY, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0029

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-343 du
1er septembre 2014 portant prescriptions
complémentaires à la déclaration d'existence
du barrage du bassin du Loup Pendu, situé sur
la commune de Bièvres



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-343 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence du barrage
du bassin du Loup Pendu, situé sur la commune de BIÈVRES

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU la déclaration d'existence, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 27 mai 2014, transmise par le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB), enregistrée sous le n° 91-2014-00019 et relative à la déclaration d'existence et de classement du bassin du Loup Pendu sur la commune de BIEVRES ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00019 du 04 juin 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence du barrage du bassin du Loup Pendu sur la commune de BIEVRES ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I – RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB 9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051) de sa déclaration d'existence du barrage du bassin du Loup Pendu situé sur la commune de BIÈVRES (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, X = 642 399,32 et Y = 6 852 439,54), en application de l'article R. 214-53 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève de la rubrique suivante définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 6,08 m étant > 5 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 5,03$ étant < à 20, avec un volume estimé à 18 490 m³.
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (6,08 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,01849 Mm³

conduisent à classer le barrage du bassin du Loup Pendu dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage du bassin du Loup Pendu doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage.

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010

.../...

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de BIÈVRES, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de BIÈVRES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0030

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-344 du
1er septembre 2014 portant prescriptions
complémentaires pour l'exploitation et la
surveillance du barrage de Vauboyen de classe
D, situé sur la commune de Bièvres, formé par
la zone d'expansion de crue entre la vanne
Récamier et le hameau de Vauboyen



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-344 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance
du barrage de Vauboyen de classe D situé sur la commune de BIÈVRES, formé par la zone
d'expansion de crue entre la vanne Récamier et le hameau de Vauboyen

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE-0036 du 10 mars 2004 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crue entre la vanne Récamier et le hameau de Vauboyen et le dédoublement du pont de Vauboyen sur le territoire des communes de BIÈVRES et de JOUY-EN-JOSAS ;
- VU** l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU** le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU** le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement d'une zone d'expansion de crue entre la vanne Récamier et le hameau de Vauboyen formant barrage sur la rivière Bièvre sur la commune de BIÈVRES ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE-0036 du 10 mars 2004 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur du barrage et le volume d'eau retenu tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit dans le cadre des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement le classement du barrage de Vauboyen et instaure les obligations du propriétaire quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage (coordonnées géographiques Lambert 93 de l'ouvrage, x = 641 183,63 et y = 6 850 942,47).

Ce barrage est la propriété du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB -9, chemin de Salvart, 91370 Verrières-le-Buisson - n° SIRET : 259 100 170 00051).

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

.../...

Article 3 : Classement du barrage

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-112 du Code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel ~ 2,40 m (79,40 m – 77,00m NGF) étant > 2 m
- ratio $H^2 \sqrt{V} = 0,84$ étant < à 20, avec un volume estimé à environ 21 000 m³
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de ce sommet (2,40 m) ;
 - «V» : volume exprimé en millions de mètres cubes et défini comme le volume retenu par le barrage à la cote de retenue normale 0,021Mm³.

conduisent à classer le barrage de Vauboyen dénommé ci après "l'ouvrage", **en classe D.**

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.5.0	Barrage de retenue et digues de canaux : 2° de classes D	Déclaration

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

Le barrage de Vauboyen doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-125, R. 214-136 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage ;
- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage, qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du Code de l'environnement.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale, puis tous les dix ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage

Article 5 : Auscultation de l'ouvrage

Les barrages de classe D sont dispensés de l'obligation d'être dotés d'un dispositif d'auscultation.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au maire de la commune de BIÈVRES, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de BIÈVRES, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0031

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-345 du 1er septembre 2014 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance de la digue du ru du Gord de classe C, réalisée pour la protection des habitations contre les crues de l'Yerres, sur le territoire des communes de Boussy- Saint-Antoine et d'Epinay- sous- Sénart



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

**Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-345 du 1^{er} septembre 2014
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation et la surveillance
de la digue du ru du Gord de classe C,
réalisée pour la protection des habitations contre les crues de l'Yerres,
sur le territoire des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et d'EPINAY-SOUS-SENART**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0382 du 8 octobre 2001 déclarant d'intérêt général et autorisant les travaux de réhabilitation du ru du Gord pour la protection des habitations contre les crues de l'Yerres et l'amélioration des milieux aquatiques sur le territoire des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et EPINAY-SOUS-SENART ;
- VU le rapport d'inventaire des digues de l'Essonne et étude des zones protégées du bureau d'études SAFEGE concernant la proposition de classement de la « Digue du ru du Gord » transmis à la Direction Départementale de Equipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) en avril 2010 ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel le Syndicat d'Assainissement et de Gestion des Eaux (SyAGE) du Bassin Versant de l'Yerres a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que les travaux de réhabilitation du ru du Gord pour la protection des habitations contre les crues de l'Yerres sur le territoire des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et EPINAY-SOUS-SENART ont été autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0382 du 8 octobre 2001 au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

Titre I - CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet

Le présent arrêté définit dans le cadre des articles R. 214-112 et suivants du Code de l'environnement le classement de la digue du ru du Gord (coordonnées Lambert 93 estimées à l'extrémité en aval X= 664 643,25 et Y = 6 843 363,20, et à l'extrémité amont X= 664 821,53 et Y = 6 843 132,18) et instaure les obligations du propriétaire quant à sa sécurité, notamment en termes de mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien de l'ouvrage.

Cette digue est la propriété du Syndicat d'Assainissement et de Gestion des Eaux (SyAGE) du Bassin Versant de l'Yerres - (17 rue Gustave Eiffel - BP 49 - 91230 MONTGERON).

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au service police de l'eau et au service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

.../...

Article 3 : Classement de la digue

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 1,10 m étant >1 m
- population présente dans la zone protégée : environ 42 personnes
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet;
 - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la « Digue du ru du Gord » dénommée ci après "l'ouvrage", **en classe C**.

La rubrique applicable au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La « Digue du ru du Gord » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-143, R.21-144 et R.214-146 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement. Elles doivent être transmises au Préfet pour approbation.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale puis tous les deux ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, du diagnostic initial de sûreté tel que demandé à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008, avec transmission du rapport au service de contrôle (DRIEE-Idf). Ce diagnostic tiendra lieu de visite technique approfondie pour la première année.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un rapport de surveillance initial de l'ouvrage qui doit être transmis au Préfet puis au moins une fois tous les cinq ans.
- la réalisation d'une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211.3 avant le 31 décembre 2014. L'étude de dangers est actualisée tous les 10 ans. L'étude de dangers initiale, ainsi que son actualisation, est transmise au Préfet.

Article 6 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et EPINAY-SOUS-SENART, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 10 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, les Maires des communes de BOUSSY-SAINT-ANTOINE et EPINAY-SOUS-SENART, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0032

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-346 du
1er septembre 2014 portant prescriptions
complémentaires à la déclaration d'existence
de la « Digue de l'Université Paris- Sud »
située sur la commune de Bures- sur- Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-346 du 1^{er} septembre 2014
Portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence
de la « Digue de l'Université Paris-Sud » située sur la commune de BURES-SUR-YVETTE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151 ;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU le rapport d'inventaire des digues de l'Essonne et étude des zones protégées du bureau d'études SAFEGE concernant la proposition de classement de la « Digue de l'Université Paris-Sud » transmis à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) en avril 2010 ;
- VU la déclaration d'existence, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 25 avril 2014, transmise par l'Université Paris-Sud, enregistrée sous le n° 91-2014-00016 et relative à la digue de l'Université Paris-Sud située sur la commune de BURES-SUR-YVETTE ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00016 du 19 mai 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence de la digue de l'Université Paris Sud sur la commune de BURES-SUR-YVETTE ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Ile-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel Monsieur le Président de l'Université a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE :

Titre I : RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte à Monsieur le Président de l'Université Paris-Sud– 15 rue Georges Clemenceau – 91405 ORSAY Cedex, de sa déclaration d'existence de la « Digue de l'Université Paris-Sud », située sur la commune de BURES-SUR-YVETTE (coordonnées Lambert 93 estimées à l'extrémité en amont X= 638183 et en amont Y = 6844731 et en aval X= 638530 et en aval Y = 6844721), en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement de la digue

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 1,50 m étant >1 m
- population présente dans la zone protégée : < 700 personnes
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du coé de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet;
 - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la « Digue de l'Université Paris-Sud » dénommée ci après "l'ouvrage", **en classe C**.

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La « Digue de l'Université Paris-Sud » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-143, R.21-144 et R.214-146 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement. Elles seront transmises au Préfet pour approbation.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale puis tous les deux ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier ;
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un rapport de surveillance initial de l'ouvrage qui doit être transmis au Préfet puis au moins une fois tous les cinq ans
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, du diagnostic initial de sûreté tel que demandé à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008, avec transmission du rapport au service de contrôle (DRIEE-Idf). Ce diagnostic tiendra lieu de visite technique approfondie pour la première année ;
- la réalisation d'une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211.3 avant le 31 décembre 2014. L'étude de dangers est actualisée tous les 10 ans. L'étude de dangers initiale, ainsi que son actualisation, est transmise au Préfet.

.../...

Article 5 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au Maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 9 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de BURES-SUR-YVETTE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0033

**signé par
le Secrétaire Général**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

Arrêté préfectoral n ° 2014- DDT- SE-347 du
1er septembre 2014 portant prescriptions
complémentaires à la déclaration d'existence
de la digue de La Bichetterie, située au lieu-
dit La Bichetterie sur la commune de Maisse



PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Environnement - Bureau de l'Eau

Arrêté préfectoral
n° 2014-DDT-SE-347 du 1^{er} septembre 2014
Portant prescriptions complémentaires à la déclaration d'existence
de la digue de La Bichetterie, située au lieu-dit La Bichetterie
sur la commune de MAISSE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 et suivants, et R. 214-112 à R. 214-151;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques modifié ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des Personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

- VU le rapport d'inventaire des digues de l'Essonne et étude des zones protégées du bureau d'études SAFEGE concernant la proposition de classement de la digue de La Bichetterie transmis à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Essonne (DDEA) en avril 2010 ;
- VU la déclaration d'existence, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, parvenue complète au Guichet Unique de l'Eau le 27 juin 2014 transmise par la commune de Maisse enregistrée sous le n° 91-2014-00027 et relative aux études concernant la sécurité des ouvrages sur le territoire de la commune de MAISSE ;
- VU le récépissé de déclaration d'existence n° 91-2014-00027 du 21 juillet 2014 au titre de la loi sur l'eau préalable à la déclaration d'existence de la digue de La Bichetterie, au lieu dit La Bichetterie sur la commune de MAISSE ;
- VU l'avis du Pôle Risques et Aménagement de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France ;
- VU le rapport du Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 19 juin 2014 ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 3 juillet 2014 ;
- VU le courrier en date du 24 juillet 2014, par lequel la commune de MAISSE a été invité à faire valoir ses observations sur les prescriptions envisagées ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis par courrier du 24 juillet 2014 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de l'ouvrage, notamment la hauteur de la digue et la population maximale résidant dans la zone protégée en incluant notamment les populations saisonnières tels que définis au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE :

Titre I : RECONNAISSANCE DE L'EXISTENCE, Classe de l'ouvrage et mise en conformité

Article 1 : Reconnaissance de l'existence

Il est donné acte à Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, 91720 MAISSE, de sa déclaration d'existence de la digue de La Bichetterie, située sur la commune de MAISSE (coordonnées Lambert 93 estimées à l'extrémité en amont X= 654805 et en amont Y = 6810229 et en aval X= 654531 et en aval Y = 6810295), en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées par le présent arrêté en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ouvrage déclaré relève des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10.000 m ²	Autorisation
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions	Autorisation

.../...

Article 2 : Mandat

Le propriétaire peut confier la surveillance et (ou) l'entretien de l'ouvrage à un exploitant. Une convention doit préciser les obligations des parties en matière de suivi ainsi que la répartition des frais résultants des prescriptions du service de contrôle. Un exemplaire de cette convention sera transmis au Service Police de l'Eau et au Service de contrôle de la DRIEE. Le propriétaire est responsable de la sécurité de l'ouvrage, il surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances.

Article 3 : Classement de la digue

Les caractéristiques géométriques de l'ouvrage définies à l'article R. 214-113 du code de l'environnement :

- hauteur par rapport au terrain naturel = 2 m étant >1 m
- population présente dans la zone protégée : < 150 personnes
 - «H» : hauteur de l'ouvrage exprimée en mètres et définie comme la plus grande hauteur mesurée verticalement entre le sommet de l'ouvrage et le terrain naturel du côté de la zone protégée à l'aplomb de ce sommet;
 - «P» : population maximale exprimée en nombre d'habitants résidant dans la zone protégée, en incluant notamment les populations saisonnières ;

conduisent à classer la digue de La Bichetterie dénommée ci après "l'ouvrage", **en classe C.**

Article 4 : Prescriptions relatives à l'ouvrage

La « digue de La Bichetterie » doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122, R.214-123, R.214-125, R.214-143, R.214-144 et R.214-146 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes, à savoir :

- la constitution, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un dossier relatif à l'ouvrage qui contient :
 - tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue. Ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 du code de l'environnement. Elles doivent être transmises au Préfet pour approbation.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'une visite technique approfondie initiale puis tous les deux ans. Ces visites techniques approfondies doivent être menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, du diagnostic initial de sûreté tel que demandé à l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008, avec transmission du rapport au service de contrôle (DRIEE-Idf). Ce diagnostic tiendra lieu de visite technique approfondie pour la première année.
- la réalisation, dès la notification de l'arrêté préfectoral, d'un rapport de surveillance initial de l'ouvrage qui doit être transmis au Préfet puis au moins une fois tous les cinq ans.
- la réalisation d'une étude de dangers telle que mentionnée au 3° du III de l'article L. 211.3 avant le 31 décembre 2014. L'étude de dangers est actualisée tous les 10 ans. L'étude de dangers initiale, ainsi que son actualisation, est transmise au Préfet.

.../...

Article 5 : Événements importants pour la sûreté hydraulique

L'exploitant déclarera tout événement important pour la sûreté hydraulique conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés au Maire de la commune de MAISSE, pour être respectivement affichés dans la mairie pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'État en Essonne, pendant un an au moins (<http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Article 9 : Délais et voies de recours

(Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet d'Etampes, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Maire de la commune de MAISSE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet
le Secrétaire Général



Alain ESPINASSE

ARRÊTÉ

n° 2014 – DDT – SHRU 335 en date du 26/08/2014

portant approbation du plan de sauvegarde n°3
de la copropriété de Grigny II à Grigny

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU** la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du Pacte de Relance pour la Ville;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;
- VU** le décret n° 97-122 du 11 février 1997 relatif aux modalités d'application du plan de sauvegarde d'ensembles d'habitat privé institué par l'article 32 de la Loi n°96-987;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2001-DDE-SH-104 du 11 avril 2001, n° 2006-DDE-SH-099 du 10 avril 2006 et n° 2007 DDE-SH-068 du 27 février 2007 portant approbation et prorogations du premier plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II afin que soit défini un projet urbain d'ensemble et que soit plus généralement redéfinie l'action publique sur la copropriété ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°2007 DDE SHRU 218 du 9 octobre 2007, n°2009 DDEA SHRU 029 du 12 février 2009, n° 2009 DDEA SHRU 1234 en date du 9 octobre 2009, n° 2011 DDT SHRU 118 en date du 1^{er} janvier 2011 portant approbation et prorogations du plan de sauvegarde n°2 de la copropriété de Grigny II à Grigny
- VU** le décret du 25 juillet 2013, portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne

- VU** les commissions de suivi du plan de sauvegarde du 25 avril 2013 et 4 juin 2013 tirant le bilan des deux plans de sauvegarde 2001 à 2013 et prenant acte des engagements des maîtres d'ouvrage quant aux actions renforcées proposées,
- VU** l'avis du Maire de Grigny du 16 juillet 2014 et l'avis du Président de la Communauté d'Agglomération du 16 juillet 2014 concernant le contenu du plan de sauvegarde

CONSIDÉRANT

Que les actions de requalification de la copropriété de Grigny II dans le cadre de ce troisième plan de sauvegarde sont renforcées et concourent à la réussite du projet urbain sur Grigny II.

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

Le troisième plan de sauvegarde de la copropriété de Grigny II, à Grigny, tel que figurant en annexe du présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

La durée du plan de sauvegarde est fixée à cinq ans. Le plan pourra être prorogé par décision expresse du Préfet de l'Essonne.

En tant que de besoin, le plan pourra être modifié ou complété par avenant.

ARTICLE 3

L'instance de suivi du plan de sauvegarde ainsi que ses modalités de fonctionnement entre les maîtres d'ouvrage et les co-financeurs sont décrites dans le plan.

Article 4

Le coordonnateur du plan de sauvegarde, tel que défini à l'article R 615-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est le Groupement d'Intérêt Public de Grigny et de Viry-Châtillon, représenté par son directeur. Il établit un rapport annuel de sa mission.

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014244-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 01 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
STSR**

ARRETE N ° 2014- DDT- STSR-337 du 1er septembre 2014 portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute) entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE

ARRETE N°2014-DDT-STSR-337 du 1er septembre 2014
portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10 (réseau Cofiroute)
entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8 ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code pénal ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième parties et les textes subséquents la modifiant et le complétant ;
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier ;
- VU la circulaire du 11 décembre 2013 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2014 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de l'Essonne ;

- VU la demande exprimée par la Société VINCI Autoroutes en date du 19 juin 2014
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Essonne du 06 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de la CRS Autoroutière Sud Île de France (CASIF) du 31 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'EDSR 78, peloton autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines du 19 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GRA (Gestion des Routes et Autoroutes) du 12 août 2014 ;
- VU l'avis favorable de la DRIEA/DIRIF/CRICR (Île-de-France Centre/District Sud/PCTT d'Arcueil) du 28 août 2014.

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser d'importants travaux sur l'Autoroute A10 des PR 0 à 15+279 et 22+594 à 23+599 en Essonne,

CONSIDÉRANT que pour permettre, plus spécifiquement, la réalisation des travaux de restructuration de la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 7+500 et 2+000 en Essonne et d'assurer la sécurité maximale des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société Cofiroute,

SUR proposition du Directeur Régional de COFIROUTE Région Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1er

Durant la période allant du lundi 1^{er} septembre au vendredi 07 novembre 2014 (semaines 36 à 45), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation Cofiroute déclinant l'instruction ministérielle sur la signalisation routière) et compte tenu de l'exécution simultanée d'autres travaux faisant l'objet du présent dossier entre les PR 0 et 15+279 puis 22+594 et 23+599 dans le département de l'Essonne, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

- Réduction de l'interdistance entre deux coupures de voies (une ou plusieurs) y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 5 km au lieu des 10 et 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre un basculement et des coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) de 10 km au lieu des 20 km réglementaires ;
- Réduction de l'interdistance entre deux basculements de 15 km au lieu des 30 km réglementaires ;
- Longueur d'une ou plusieurs coupures de voies y compris par des flèches lumineuses de rabattement (FLR) étendue à 11 km au lieu des 6 km réglementaires ;
- Longueur de basculement entre 2 ITPC (interruption de terre-plein central) étendue à 8 km au lieu des 5 km réglementaires ;

- Mise en place d'une coupure de bande d'arrêt d'urgence (BAU) et d'une coupure de voie rapide simultanément sur une longueur de 11 km.

Article 2

Durant la même période, spécifiquement pour les travaux de restructuration de la voie lente de l'Autoroute A10 dans le sens province - Paris entre les PR 7+500 et 2+000 en Essonne :

- Mise en place d'une restriction de la bande dérasée de gauche (bdg) à 0.30 m et de la voie rapide (V4) à 3 mètres ;
- Mise en place d'un balisage de protection lourde transposable de type BT3 (niveau 1) ;
- Limitation de la vitesse à 90 km/h week-end compris pour toute la période des travaux ;
- Fermeture de la bretelle de sortie « F6 », liaison de l'autoroute A10 sens province - Paris au PR 2+600 vers la RN 104 extérieure du mercredi 10 au vendredi 12 septembre 2014 de 21h00 à 06h00 (2 nuits). En provenance d'A10 sens province - Paris, déviation par le collecteur RN 118 sens Évry - Versailles direction Paris Porte de Saint-Cloud, sortie n°14 sur la RD 446 (« Ring des Ulis ») et demi-tour pour reprendre le collecteur RN 118 et 104 en direction d'Évry-Lyon ;
- Fermeture de la bretelle de sortie « F6 », liaison de l'autoroute A10 sens province - Paris au PR 2+600 vers la RN 104 extérieure du mercredi 22 au vendredi 24 octobre 2014 de 21h à 06h (2 nuits). En provenance d'A10 sens province - Paris, déviation par l'Autoroute A10 en direction de Paris Porte d'Orléans, demi-tour à la sortie n°7 Massy Gare TGV et reprise de l'Autoroute A10 en direction d'Orléans-Bordeaux et sortie vers le collecteur RN 118 et 104 extérieur en direction d'Évry-Lyon.

Article 3

Les dispositions visées à l'article 1 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2014 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 Décembre 1999.

Ceux-ci seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'Autoroute.

Article 4

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'Autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 5

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

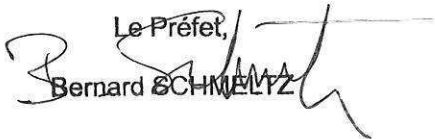
Article 6

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne ;
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie ;
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France (CASIF) ;
- Le Directeur Départemental des Territoires.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers ;
- Monsieur le Président du Conseil Général ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Préfet,

Bernard SCHWARTZ



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0013

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision 2014- D-15- DSD du 1er
juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 26 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision 2014-D-15-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **D** 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; **D** 124 ; **D** 337 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations, (art. D 432-3) ;

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0014

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-19- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 27 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-19-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D.274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; R. 57-7-25 ; R. 57-7-64 ; R. 57-7-15**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

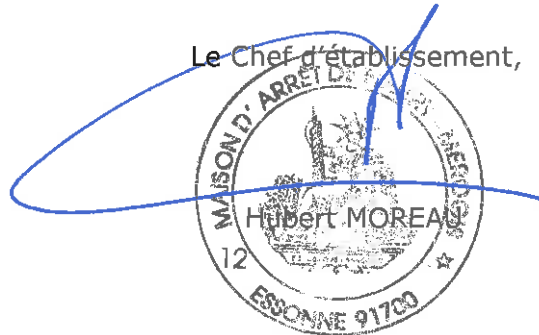
Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (**art. D.332**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

Article 2 : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

Le Chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0015

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-16- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 28 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014-D-16-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, **(art. R. 57-6-24)**,
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, **(art. D94)**,
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, **(art. D93)**,
- procéder à la fouille des personnes détenues, **(art. R. 57-7-79)**,
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, **(art. D283-3)**,
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, **(art. D370)**,

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERE, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

En service de nuit,

à Messieurs les majors des services pénitentiaires : Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC.

et à Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires : Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAK, Jean-Luc MARINETTE, Laurent SAINT-AGNAN, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAÏLLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAËL, Gerty DOMINIQUE, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, René-Guy CORDINEL, Rodrigue BOSQUET, Geoffrey MARIE, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Myriam MONTELLA, Amboise KOUBI, René SANCHEZ, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Pascal LOUCHART, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :


- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).

Le chef d'établissement,





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0016

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014-- D-21- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 29 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014–D-21-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

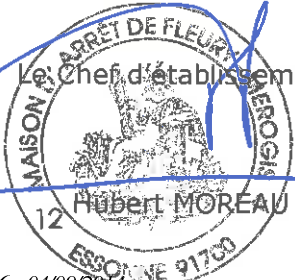
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Emmanuel SILVESTRE, Isabelle MOLINIE, à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Vanessa SCHATZ, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Arnaud BONVOISIN, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0017

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-17- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 30 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-17-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

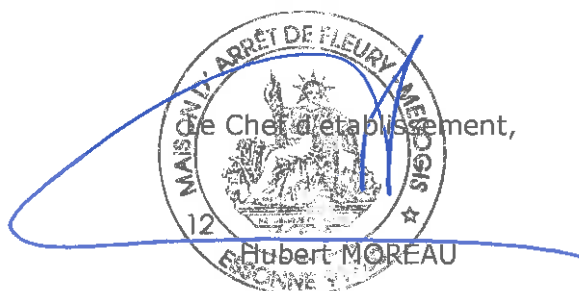
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n °2014244-0018

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n °2014- D-18- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 31 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-18-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN et Frédéric JEANNOT.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0019

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n °2014- D-24- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} septembre 2014

2014 – D – 32 - DSD

Décision du 1^{er} septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-24-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

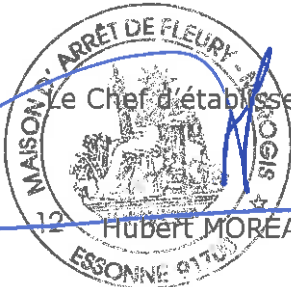
Vu l'arrêté du ministre de la justice des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à messieurs Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA capitaines des services pénitentiaires et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0020

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-23- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} septembre 2014

2014 – D – 33 – DSD

Décision du 1^{er} septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-23-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

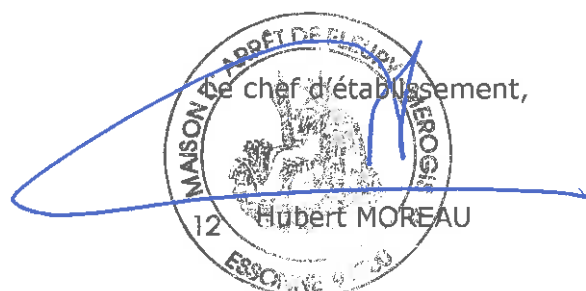
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs les capitaines pénitentiaires Ahmed HIRTI, Ruffin NKOUKA NKODIA et Mme Hélène PRZYDRYGA, lieutenant des services pénitentiaires.





PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0021

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-20- DSD du
1er juillet 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1er septembre 2014

2014 – D – 34 – DSD

Décision du 1er septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-20-DSD du 1^{er} juillet 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

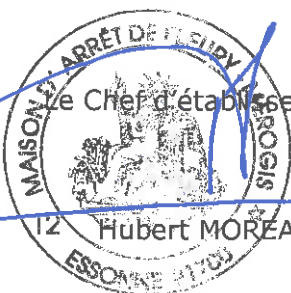
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),


Le Chef d'établissement,
Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014244-0022

**signé par
le Directeur**

le 01 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 1er septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-25- DSD du
25 août t2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 1^{er} septembre 2014

2014 – D – 35 – DSD

Décision du 1^{er} septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-25-DSD du 25 août t2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **messieurs et mesdames les directeurs des services pénitentiaires** : Olivier PIPINO, Sarah CHEFAI, Jacques BOELS, Laure HACCOUN et Aline FOUQUE **à mesdames les attachées d'administration du ministère de la Justice** : Martine TERRYN, Monette BEAUGENDRE, Christine COLLINET, **à messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, et **à mesdames et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : Hélène PRZYDRYGA, Christelle CLARABON, Pascal KALUZNY, **major des services pénitentiaires** : Bruno DESVARD, **à monsieur le premier surveillant** FURMAN Olivier, **à messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, Eric CHALARD, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

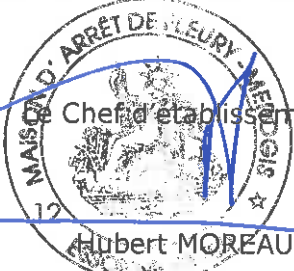
- délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Aude SERGEANT, directrice des services pénitentiaires et Isabelle MOLINIE, Rufin NKOUKA NKODIA, capitaines pénitentiaires aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à Evelyne LE CLOIREC, directrice des services pénitentiaires et Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, aux fins de :

- délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014239-0001

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Août 2014

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement
Direction des routes de l'Ile de France**

Décision DRIEA- IF / DiRIF du 27 août 2014,
portant déclassement du domaine public
routier et remise au service France Domaine
pour cession des parcelles AH n °916 et AH n
°917 lieudit du "Libernon" à ORSAY



DRIEA IF/ DIRIF

PREFET DE L'ESSONNE

Décision DRIEA-IF / DiRIF du 27 août 2014, portant déclassement du domaine public routier et remise au service France Domaine pour cession des parcelles AH n° 916 et AH n° 917 lieudit du « Libernon » à ORSAY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3211-1, et suivants,

Vu le code du Domaine de l'État, notamment son article L.53,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25/07/2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MC-014 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision DRIEA IF n°20141-1-500 du 18 avril 2014 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne à M. Éric TANAYS, Adjoint au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement, Directeur des routes d'Île-de-France,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Sont déclassées du domaine public routier national les parcelles AH n° 916 et AH n° 917 situées à ORSAY pour une superficie totale de 45 m², lieudit du « Libernon », le long de la N 118.

ARTICLE 2

Les ensembles immobiliers désignés à l'article 1^{er} sont devenus inutiles aux services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et sont remis au service France Domaine pour cession.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et monsieur le Directeur régional et interdépartemental des routes d'Île-de-France ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 27/08/2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et interdépartemental de
l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
Pour le Directeur régional et interdépartemental adjoint,
Directeur des routes d'Île-de-France

L'adjoint au directeur des routes, chef du service de
modernisation du réseau

Le chef du service modernisation du
réseau, adjoint au directeur des routes


Eric DEBARLE